

Règlement de mise à disposition de matériel intercommunal auprès des communes et des associations

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais met à disposition du matériel (liste jointe) afin d'accompagner et faciliter l'organisation de manifestations dans de bonnes conditions. La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais souhaite préciser les modalités de mise à disposition du matériel.

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais est sollicitée pour la mise à disposition du matériel lui appartenant. Elle peut honorer ces demandes lorsqu'elle n'utilise pas elle-même ce matériel. Le présent règlement précise les modalités et les conditions de mise à disposition du matériel intercommunal. Ce règlement a pour objet :

- d'organiser au mieux et équitablement la répartition du matériel en fonction des demandes communales et associatives ;
- de satisfaire au mieux le besoin associatif ;
- de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tout risque lié à son utilisation.

ARTICLE 2 – LES BÉNÉFICIAIRES DE LA MISE À DISPOSITION

Le matériel intercommunal est mis à disposition des communes, des associations, des écoles, des collèges et des autres organismes à but non lucratif pour des manifestations organisées sur le territoire communautaire.

Le bureau communautaire pourra déroger à ces dispositions de manière exceptionnelle.

ARTICLE 3 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL INTERCOMMUNAL

La demande de matériel est effectuée auprès des services de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais **au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation.**

Après vérification de la disponibilité du ou des matériels sollicités, le demandeur sera averti de l'acceptation ou du refus de la demande de mise à disposition de matériel.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le matériel intercommunal listé est gracieusement mis à disposition par la Communauté de Commune du Bocage Bourbonnais dans le cadre des évènements organisés par

communes, les associations, les écoles, les collèges et autres organismes à but non lucratif bénéficiaires.

Une seule et même caution est sollicitée pour l'année auprès des associations bénéficiaires pour la mise à disposition des barnums et praticables sollicités. Elle s'élève à 838 € (montant de la franchise susceptible d'être modifié selon la réglementation et le contrat d'assurance en vigueur).

Une seule et même caution est sollicitée pour l'année auprès des associations bénéficiaires pour la mise à disposition du podium. Elle s'élève à 269.66 € (montant de la franchise susceptible d'être modifié selon la réglementation et le contrat d'assurance en vigueur).

En cas de détérioration du matériel, la Communauté de Communes facturera les frais de remise en état ou de remplacement au bénéficiaire. En cas de non restitution ou de destruction du matériel, le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Communauté de Communes la valeur de remplacement à neuf de ce matériel.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL INTERCOMMUNAL MIS A DISPOSITION

5-1 Pour le podium :

Le matériel sera enlevé et retourné, sur rendez-vous au lieu de stockage (cf annexe), par les Services Techniques d'une des communes de la Communauté de Communes pour les communes, les associations, les écoles, les collèges et autres organismes à but non lucratifs bénéficiaires. Le bénéficiaire devra s'assurer préalablement de la disponibilité des Services Techniques de cette commune. La présence d'un représentant de la structure bénéficiaire lors des rendez-vous est indispensable. Aucun matériel ne sera enlevé ou retourné si le représentant de la structure bénéficiaire est absent. Lors de l'enlèvement et du retour, un état contradictoire sera dressé entre le représentant du bénéficiaire et un agent communautaire au moment de sa livraison. Au retour, un descriptif établissant les défauts sera établi (nettoyage, dégradations, manques). Aucune contestation postérieure à cet état d'enlèvement du matériel ne sera admise.

Ce matériel sera exclusivement installé et désinstallé par les Services Techniques des communes pour le compte du bénéficiaire. Toute autre modalité d'enlèvement, de retour, d'installation et de démontage devra recevoir l'accord de M. le Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel mis à disposition et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune ayant installé le matériel ou contre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. La surveillance du matériel, y compris la nuit dans les espaces non fermés, relève de sa seule responsabilité.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les Services Techniques d'une des communes de la Communauté de Communes pour le bénéficiaire.

L'état du matériel sera contrôlé par le personnel municipal.

En cas de non-respect de l'horaire de restitution convenu avec la Communauté de Communes, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel. En cas de détérioration, de non restitution ou de destruction du matériel, les dispositions financières prévues à l'article 4 s'appliqueront.

En cas de dégradations ou d'absences répétées lors des rendez-vous de livraison ou d'enlèvement du matériel, la Communauté de Communes se réserve le droit d'interrompre la mise à disposition de matériel auprès du bénéficiaire ou encore imposera à ce dernier de se charger lui-même du retrait et de la restitution du matériel demandé.

5-2 Pour le matériel hors podium

Le matériel sera enlevé et retourné, sur rendez-vous au lieu de stockage (cf annexe), par les bénéficiaires. La présence d'un représentant de la Communauté de Communes sur le site est indispensable. Aucun matériel ne sera enlevé ou retourné si le représentant de la Communauté de Communes est absent. Avant le retour (avant le démontage), un état contradictoire sera effectué entre le représentant du bénéficiaire et un agent ou un élu communal. Au retour, l'état contradictoire sera donné au représentant de la Communauté de Communes afin de constater les manquements éventuels (nettoyage, dégradations, manques, ...). Aucune contestation postérieure à cet état d'enlèvement du matériel ne sera admise.

En aucun cas ce matériel ne sera installé par les services de la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la Communauté de Communes aucun recours du fait de l'état du matériel ou de son utilisation. La surveillance du matériel, y compris la nuit dans les espaces non fermés, relève de sa seule responsabilité.

Le matériel est restitué, nettoyé et correctement conditionné, au même lieu et dans les mêmes conditions que la prise en charge, par les soins du bénéficiaire. L'état du matériel sera contrôlé par le personnel communal. En cas de non-respect de l'horaire de restitution convenu avec la Communauté de Communes, le bénéficiaire peut se voir refuser un autre prêt éventuel. En cas de détérioration, de non restitution ou de destruction du matériel, les dispositions financières prévues à l'article 4 s'appliqueront.

En cas de dégradations ou d'absences répétées lors des rendez-vous de livraison ou d'enlèvement du matériel, la Communauté de Communes se réserve le droit d'interrompre le prêt de matériel auprès du bénéficiaire ou encore imposera à ce dernier de se charger lui-même du retrait et de la restitution du matériel demandé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- La Communauté de Communes garantit que le matériel remis au bénéficiaire est maintenu en bon état et n'a subi aucune modification depuis les derniers contrôles.
- L'extrait du registre de sécurité pourra être remis au bénéficiaire pour chaque prêt.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

- Le bénéficiaire doit réaliser toutes les démarches administratives et de sécurité de sa manifestation
- Le montage des installations électriques dans le barnum en cas de besoin est confié à une entreprise d'électricité, ou placé sous la responsabilité d'un technicien possédant les qualifications requises
- La fourniture d'extincteurs et l'information sur leur utilisation, le cas échéant
- La vérification des points d'ancrage
- L'interdiction de l'ouverture au public dans les cas suivants :
 - Vent > 60 km/h
 - Neige > 4 cm.
- Ne pas monter le matériel, si lors du montage, il constate que le matériel est défectueux ou ne correspondant pas au descriptif du registre
- Informer la Communauté de Communes par écrit des désordres constatés sur le matériel mis à disposition
- Mentionner sur tous ses programmes, affiches ou autres supports de communication, la mention « avec le concours de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais »
- En cas de détérioration du matériel, l'association règlera la totalité du montant de sa réparation et se retournera éventuellement vers son assureur
- En cas de perte ou de vol, le bénéficiaire est tenu d'avertir immédiatement la Communauté de Communes et de fournir les déclarations attestant de l'évènement. Le remboursement du matériel à neuf est à la charge du prestataire
- Être titulaire du permis adéquat pour le transport du matériel réservé (se référer au tableau ci-annexé pour vérifier le permis nécessaire).

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

L'emprunteur ne pourra tenir la Communauté de Communes pour responsable pour tout dégât physique ou matériel survenu lors du montage ou démontage du matériel ainsi que lors de la manifestation organisée par lui. En cas de perte, de détérioration ou de vol du matériel mis à disposition, le bénéficiaire sera tenu d'avertir immédiatement la Communauté de Communes et de fournir la déclaration attestant l'évènement. Le remboursement du matériel détérioré ou non restitué est à la charge du bénéficiaire.

Préalablement à l'utilisation du matériel mis à sa disposition, le bénéficiaire reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction pour une période incluant la durée de mise à disposition du matériel. Le bénéficiaire paie les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que la Communauté de Communes ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Lors de la première réservation et une seule fois pour l'année civile, le bénéficiaire communique impérativement à la Communauté de Communes, avant toute mise à

disposition de matériel, une attestation d'assurance de garantie dommages ou biens en cours de validité couvrant les dommages indiqués dans le paragraphe ci-dessus.

ARTICLE 9 – CLAUSE D'ORDRE PUBLIC

Les biens, objet du présent règlement, sont affectés en priorité au service public. La possibilité d'en disposer n'est donc pas un droit mais une facilité que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais accorde aux bénéficiaires. Le matériel ne pourra être installé que sous couvert des conditions de sécurité requises (météo, etc.).

Au cas où le matériel n'est pas disponible lors de la demande de réservation, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ne saurait s'engager à répondre à la demande par d'autres moyens (location auprès d'une entreprise privée, demande de mise à disposition auprès d'une autre collectivité, etc.).

De même, le matériel préalablement réservé par une association ou une commune pourra faire l'objet d'une réquisition par la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais sur simple information pour tout motif d'intérêt général sans que la responsabilité de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ne puisse être engagée.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

La signature du règlement de mise à disposition entraîne l'acceptation pleine et entière de celui-ci. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'annulation de la mise à disposition du matériel. En cas de manquements graves ou répétés, le bénéficiaire pourra se voir définitivement refuser la possibilité d'obtenir la mise à disposition du matériel de la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais se réserve le droit, à tout moment, d'apporter des modifications à ce présent règlement qui est établi dans l'intérêt de tous.

Pour le Bénéficiaire :
Nom de la structure :
Nom du représentant

Fait à, le

Signature du bénéficiaire,

Signature du Président de la Communauté de
Communes du Bocage Bourbonnais

LISTE DU MATÉRIEL CONCERNÉ PAR LA MISE A DISPOSITION

MATÉRIEL	QUANTITÉ À DISPOSITION
Barnum pliants (3m x 4,5m) 51 kg + 15 kg de bâche et fonte de lestage par pieds 15 kg (soit 126 kg par barnum)	4
Barnums pliants (4m x 8m) 82 kg + 25 kg de bâche et fonte de lestage par pieds 15 kg (soit 227 kg par barnum)	8
Remorque de transport 750 kg PTAC 440 kg CU	1
Remorque de transport 2500 kg PTAC 2000 kg CU	1
Remorque podium 3.3 t PTR	1
12 Praticables (2m x 1m) réglables en hauteur (20, 40, 60, 80 et 100 cm) de 51 kg comprenant : 1 Escalier 4 marches + garde-corps escalier 2 Chariots transport et stockage 6 Chariots podium roulant	
Gouttières adaptées en cas de jumelage de barnums	

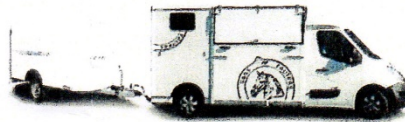
LIEU DE STOCKAGE DU MATÉRIEL CONCERNÉ PAR LE « PRET DE MATERIEL »

MATÉRIEL	LIEU DE STOCKAGE
Barnum pliants (3m x 4,5m) 51 kg + 15 kg de bâche et fonte de lestage par pieds 15 kg (soit 126 kg par barnum)	Garage Espace Bocage Tronget
Barnums pliants (4m x 8m) 82 kg + 25 kg de bâche et fonte de lestage par pieds 15 kg (soit 227 kg par barnum)	Garage Espace Bocage Tronget
Remorque de transport 750 kg PTAC 440 kg CU	Garage Espace Bocage Tronget
Remorque de transport 2500 kg PTAC 2000 kg CU	Garage Espace Bocage Tronget
Remorque podium 3.3 t PTR	Gîte d'entreprises ZAC Bourbon l'Arch.
Praticables (2m x 1m) réglables en hauteur (20, 40, 60, 80 et 100 cm) de 51 kg comprenant : Escalier 4 marches + garde-corps escalier Chariots transport et stockage Chariot podium roulant	Garage Espace Bocage Tronget
Gouttières adaptées en cas de jumelage de barnums	Garage Espace Bocage Tronget



NOUVELLE LOI PERMIS E (Janvier 2013)

Je peux tracter :



Si PTAC (F2) remorque ≤ 750 kg

ou



Si F2 remorque + F2 véhicule tracteur $\leq 3\ 500$ kg

**AVEC
formation
B96***



$3\ 500$ kg < F2 remorque + F2 véhicule tracteur $\leq 4\ 250$ kg

**AVEC
Permis
BE****



F2 remorque + F2 véhicule tracteur $> 4\ 250$ kg

<p style="text-align: center;">LISTE DU MATÉRIEL EVENEMENTIEL DIVERS MIS A DISPOSITION</p>

- 1 chapiteau 300 m² (base 100m² + 4 x 50 m² au détail) transport, montage et démontage Esat St Hilaire. Cout : selon tarif en vigueur

Stockage Esat St Hilaire

Réservation : Communauté de Communes

- 2 vidéo-projecteurs (stockage : 1 Bourbon l'Archambault, 1 Le Montet)

- 1 écran (4mx3 m) sur roulettes (gratuit)*

- 1 sono, 2 enceintes, 2 pieds, 2 micros (gratuit)*

- 1 set 300 plateaux service resto (gratuit)*

* Stockage MSAP Le Montet